

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de l'hôtel de ville- 31 mars 2025 / 30 septembre 2025
Projet Petites villes de demain

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la mise en place de la phase test de modification de la rue de l'hôtel de ville à Mozac 63200 du 31 mars au 30 septembre 2025 dans le cadre du projet 'petites villes de demain' ;

Considérant qu'il y a nécessité d'informer les usagers utilisant les axes concernés et de réglementer les nouveaux aménagements installés rue de l'hôtel de ville à MOZAC 63200 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les feux tricolores situés rue de l'hôtel de ville sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale pour l'ensemble de la rue de l'hôtel de ville est de 30km/h.

ARTICLE 3 : L'ensemble des places de stationnement situées rue de l'hôtel de ville deviennent des places à durée limitée à 1h30, du lundi au samedi de 9h à 18h sauf jour férié. Ces places sont matérialisées par un marquage au sol bleu.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules est réalisé dans le même sens que la circulation (article R417-1 du Code de la Route).

ARTICLE 5 : Trois zones de ralentisseurs matérialisés par du mobilier urbain et des panneaux sont installés au niveau du 54 rue de l'hôtel de ville, du 38 rue de l'hôtel de ville et du 41 rue de l'hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Les trois zones modifient la priorité de la façon suivante :

- au niveau du 54 rue de l'hôtel de ville, les usagers arrivant dans le sens Mozac/Riom sont prioritaires.
- au niveau du 38 rue de l'hôtel de ville, les usagers arrivant dans le sens Mozac/Riom sont prioritaires.
- au niveau du 41 rue de l'hôtel de ville, les usagers arrivant dans le sens Riom/Mozac sont prioritaires.

ARTICLE 7 : La place Camille Rigal ne permet plus d'accéder à la rue de l'hôtel de ville. Un panneau indiquant le sens interdit est installé et les usagers sont déviés vers la rue Louis Dalmas.

ARTICLE 8 : Les passages piétons sont modifiés au niveau 41 rue de l'hôtel de ville et de la place Camille Rigal afin de les aligner au mobilier urbain installé.

ARTICLE 9 : Les dispositions de cet arrêté s'appliquent pendant toute la phase TEST du 31 mars au 30 septembre 2025.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 19 mars 2025
- Sa notification le : 19 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 10 : Le mobilier urbain et la signalisation horizontale et verticale sont installés et maintenus par la commune de Mozac.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 17 mars 2025

Le Maire, par délégation

 
Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 19 mars 2025
- Sa notification le : 19 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2